

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/03/86

Origine :

DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1901/86

Plan de classement :

101	20					
-----	----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DE LA LOI DES FINANCES N° 85-1403 DU 30 DECEMBRE 1985 (JO DES 30 ET 31/12/1985).

L'article 81 de la loi de Finances du 30 décembre 1985 a abrogé l'article L 613-15 de l'ancien Code de la Sécurité Sociale (article L 381-27 du nouveau Code) et le premier alinéa du I de l'article 43 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, relatifs aux cotisations forfaitaires dues pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces jointes :



Liens :

Ann.circ	SDAM	671/77	DGA	3/77	AC	66/77
----------	------	--------	-----	------	----	-------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/03/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1901/86

Objet : Application de l'article 81 de la loi de Finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (JO des 30 et 31/12/1985).

I - La loi et ses conséquences financières

L'article 81 de la loi de Finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985 a abrogé l'article 43 - 1er alinéa I - de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Ainsi, les dispositions de l'article L 381-29 du Code de la Sécurité Sociale (article L 613-15 de l'ancien Code) selon lesquelles une cotisation forfaitaire est due pour chaque assuré bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés deviennent caduques.

Bien évidemment, les renseignements que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pouvaient être appelées à fournir soit aux Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, soit aux URSSAF lors de l'affiliation du handicapé, ou en cas de mutation de dossier (voir circulaire SDAM - n° 671/77 du 12 juillet 1977 - point B - I - II et IV) n'ont plus à être communiqués à ces organismes.

II - Concurrence entre régimes à caractère subsidiaire.

Par circulaire n° 719 du 13 janvier 1978, j'attirais l'attention des Caisses sur les règles à observer en cas de concurrence entre régimes à caractère subsidiaire.

Il était notamment rappelé qu'au sein d'un même régime, et donc à garanties équivalentes, la codification des risques devait être faite en tenant compte des impératifs financiers, les situations prévoyant un financement l'emportant sur celles qui ne comportent aucune cotisation.

Encore qu'il ne s'agisse que de cas très particuliers, il devra éventuellement être tenu compte de la loi de Finances du 30 décembre 1986 pour l'application de ladite circulaire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de ces instructions.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Division
de la Gestion du Risque

M. BARUBE